

LES SUCCESSIONS

Jean-Marie Plazy

Le droit des successions entraîne une transmission universelle du patrimoine du défunt, du déclaré absent ou du disparu à ses héritiers. Le droit français connaît deux types de succession. La succession peut être légale, c'est-à-dire prévue par la loi : elle est alors qualifiée de succession *ab intestat*. Les dispositions qui s'appliquent ont une nature supplétive d'une volonté qui ne s'est pas manifestée et correspond à l'affection supposée du défunt. Plus exceptionnellement, elle peut être testamentaire, c'est-à-dire volontaire, entièrement décidée par le défunt. La succession peut surtout relever de ces deux types combinés de transmission, légal et volontaire. Surtout, en présence d'héritiers proches du défunt, les héritiers réservataires, la loi organise obligatoirement la transmission d'une quote-part de la succession à leur profit. La réserve héréditaire profite ainsi aux descendants du défunt et, à défaut, à son conjoint survivant. En droit français, contrairement à d'autres systèmes juridiques, la transmission universelle successorale s'opère immédiatement, dès l'instant du décès. A défaut de choix opéré par le décédé, il revient à la loi de désigner ses successeurs. Le pouvoir de la volonté de l'individu est limité par la réserve héréditaire. En présence d'héritiers réservataires, la succession se compose de deux masses : d'une part, la réserve héréditaire dévolue obligatoirement

aux héritiers réservataires et, d'autre part, la quotité disponible qui demeure à la disposition de l'individu et qui peut être transmise en dehors de tout choix légalement suggéré par la loi. Si, au décès du disposant, des legs ou des donations portent atteinte à la réserve héréditaire, ces libéralités seront réduites à la demande des héritiers réservataires.

Depuis l'avènement du code civil, le droit des successions a connu des évolutions, en particulier avec la loi du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités. Ces lois ont ainsi contribué :

- A confirmer le recul de l'ordre public devant l'autonomie de la volonté qui s'est traduit notamment par une admission plus large des pactes de famille ; la possibilité de renoncer à son droit de protéger sa réserve ; à un recul des pactes fidéicommissaires ;
- Une plus grande souplesse de la réserve : possibilité pour les héritiers réservataires de renoncer à l'exercice d'une action en réduction (art. 920 C. civ) ; réduction des libéralités en argent et non plus seulement en nature ; possibilité de transmission transgénérationnelle, ...
- Un recul de la prohibition des pactes sur successions future. L'article 722 du Code civil dispose désormais que les conventions qui ont pour objet de créer des droits ou de renoncer à des droits sur tout ou partie d'une succession non encore ouverte ou d'un bien en dépendant ne produisent effet que dans les cas où elles sont autorisées par la loi.

Les lois les plus récentes manifestent ainsi une volonté du législateur : de simplifier le droit des successions ; de promouvoir les droits du conjoint survivant, de laisser une plus large place à la liberté individuelle, de promouvoir une conception plus individualiste que familiale du patrimoine.

Pour appréhender rapidement le droit français des successions, nous verrons d'abord, la dévolution successorale ; puis l'option successorale, enfin, l'indivision et le partage de la succession.

1. La dévolution successorale

Deux questions se posent : qui sont les héritiers appelés à succéder (B) ? Selon quelles modalités la succession s'opère (A) ?

1.A - Rappels des principes gouvernant la transmission successorale

Sans vouloir reprendre toutes les règles applicables, on peut rappeler quelques règles spécifiques.

1. Preuve du décès et de la qualité d'héritier

L'ouverture de la succession intervient par la mort de l'individu au dernier domicile du défunt. L'acte de décès, dressé par l'officier d'état civil, précise le jour et l'heure du décès. Selon le droit commun, ces mentions ne font foi que jusqu'à preuve contraire, laquelle peut être administrée par tout moyen.

La preuve non contentieuse de la qualité d'héritier se fait par tout moyen. Elle peut se faire par un intitulé d'inventaire dans lequel un notaire décline les qualités

héréditaires des personnes à la requête desquelles il a dressé inventaire. Le plus souvent, le notaire aura recours à un acte de notoriété qui doit préciser en particulier les parents laissés par le défunt. L'acte de notoriété fait foi de la qualité d'héritier jusqu'à preuve contraire.

2. L'ordre et le degré

Les héritiers sont classés par catégorie ou ordres. Un seul représentant d'un ordre suffit à éliminer tous les ordres subséquents. Le premier de ces ordres est celui des enfants et de leurs descendants (art. 734 C. civ.) ; puis les ascendants et collatéraux privilégiés (père, mère, sœurs et frères du défunt), puis les autres ascendants dits ordinaires ; enfin le reste des collatéraux. A l'intérieur de chaque ordre, la successibilité est déterminée par le degré, c'est-à-dire le nombre de générations séparant le défunt de son parent. A l'intérieur d'un même ordre, le parent du degré le plus proche élimine le plus éloigné. Cette organisation est toutefois tempérée par deux techniques, la fente et la représentation.

3. L'adaptation de la dévolution successorale

Les cas de prédécès peuvent conduire à des conséquences injustes : une ligne pourrait appréhender toute la succession ; une personne pourrait être exclue lorsque son propre auteur est décédé. Pour éviter ces exclusions, le droit français envisage deux mécanismes subsidiaires : la fente et la représentation.

* *La fente*

Elle doit permettre d'éviter l'exclusion d'une ligne par rapport à une autre. Une personne décède et laisse dans sa lignée paternelle un oncle et, dans sa lignée maternelle, un cousin. Grâce à la fente, les deux recevront une part égale (une moitié à chaque ligne). La fente ne peut jouer que pour les ordres les plus éloignés (ascendants et collatéraux ordinaires) et ne peut mettre en échec la règle de l'ordre.

** La représentation*

Elle vise aussi à rétablir une certaine égalité. Par exemple lorsqu'un individu décède alors que son fils est déjà décédé et que ce dernier avait des enfants. La représentation ne joue que dans l'ordre des descendants et dans celui des collatéraux privilégiés. Les lois de 2001 et 2006 ont décidé que la représentation pouvait aussi jouer en cas d'indignité ou de renonciation du successible. Si la représentation joue, elle transforme le partage par têtes en partage par souches.

4. La capacité de succéder

Pour succéder, il faut être vivant et ne pas être indigne. Il s'agit d'une capacité de jouissance et non d'exercice. Il suffit, pour succéder, d'être conçu au moment de l'ouverture de la succession. Il conviendra toutefois de naître ultérieurement vivant et viable.

Les causes d'indignité sont prévues par le code civil : l'indignité est de droit en cas de condamnation criminelle d'un héritier ayant volontairement donné la mort au défunt ou s'étant rendu coupable de coups, violence ou voie de fait volontaires ayant causé la mort sans intention de la donner. Il en va de même pour la complicité ou la simple

tentative. L'indignité devient facultative pour les hypothèses énumérées par l'article 727 du Code civil, par exemple, dénonciation calomnieuse contre son parent. La victime peut toujours accorder son pardon. L'indignité entraîne la perte du droit d'hériter de la victime. Elle ne vaut que contre l'auteur des faits : ses descendants peuvent le représenter, même de son vivant.

1.B - Les divers types d'héritiers

Les héritiers sont, par excellence, les descendants. Ce n'est qu'à défaut que les autres parents par le sang sont appelés.

1. Les descendants directs

Sous réserve de la présence d'un conjoint survivant, les descendants excluent tous les autres de la succession. Si la loi du 3 janvier 1972 avait reconnu, par principe, une égalité entre les descendants, les enfants adultérins continuaient de connaître une situation discriminatoire. Depuis la loi du 3 décembre 2001, il n'y a plus de discrimination selon la naissance.

2. Les collatéraux et ascendants privilégiés

On entend par collatéraux privilégiés, les frères et sœurs du défunt ; par ascendants privilégiés, ses père et mère. Trois situations peuvent alors se présenter. Lorsqu'il n'existe que des collatéraux privilégiés, la succession est divisée entre eux en fonction de leur nombre. En présence de collatéraux privilégiés et d'ascendants : chaque ascendant reçoit un quart de la succession ; les frères et sœurs se partagent le reste. Enfin, lorsqu'il n'existe que des ascendants privilégiés, la succession leur revient (cas particulier de fente, art. 738-1 C. civ.). La loi du 23 juin

2006 a mis en place un droit de retour des père et mère lorsqu'ils avaient donné des biens à leur enfant décédé. Ce droit de retour suppose que le défunt est mort sans postérité.

3. Les ascendants ordinaires

Ils héritent à défaut de descendants ou de collatéraux privilégiés. La dévolution utilise le mécanisme de la fente.

4. Les collatéraux ordinaires

Ce sont les collatéraux autres que les frères et sœurs. Ils succèdent jusqu'au sixième degré compris.

5. Le conjoint survivant

Son sort a été amélioré par la loi du 3 décembre 2001. Il a une vocation héréditaire à condition d'être survivant et ne pas être divorcé. Pour autant, la loi n'a pas fait de lui un réservataire et il peut donc toujours être déshérité. L'article 301 du code civil prévoit, dans la séparation de corps par consentement mutuel, que les époux peuvent inclure dans leur convention une renonciation aux droits successoraux qu'ils tiennent de la loi. Les droits du conjoint survivant dépendent de la présence ou de l'absence de descendants du décédé. Lorsque le conjoint est en concours avec des enfants du seul défunt, il reçoit un quart en pleine propriété. L'usufruit successoral est exclu afin d'éviter les mésententes entre héritiers. Lorsque le conjoint est en concours uniquement avec des enfants issus de son union avec le défunt, il reçoit, à son choix, soit un quart en pleine propriété, soit la totalité de la succession en usufruit.

Si le conjoint est en concours avec le père et la mère du défunt, il reçoit la moitié ou les trois quarts de la succession. Les frères et sœurs du défunt n'ont pas vocation à représenter leur auteur commun.

Lorsque le conjoint est en présence de frères et sœurs du défunt, il recueille la totalité de la succession (art. 757-2 C. civ.). Le conjoint évince, a fortiori, tous les autres collatéraux.

Pour conforter le sort du conjoint survivant, la loi du 3 décembre 2001 a créé un droit temporaire au logement, d'une année, pour permettre au conjoint de s'organiser. Ce droit est gratuit et le conjoint survivant ne peut en être privé. Cette faveur a été reprise, en 2006, en faveur du partenaire d'un pacte civil de solidarité. Un droit viager sur le logement est également prévu lorsque le conjoint succède en propriété. C'est un droit d'usage et d'habitation qui vient s'imputer sur la part du conjoint. D'un commun accord, le conjoint et ses cohéritiers peuvent convertir ce droit d'usage et d'habitation en rente viagère ou en capital. Si le conjoint est insuffisamment pourvu, il peut demander une pension à la succession (art. 767 C. civ.).

6. L'Etat

La succession est vacante lorsqu'aucun successible ne se présente ou lorsque les héritiers ont renoncé ou n'ont pas opté. L'Administration des domaines gère alors la succession. La succession est en déshérence lorsqu'en l'absence de tout héritier connu, l'Etat recueille le contenu de la succession en toute propriété.

2. L'option successorale

L'option successorale offre à l'héritier trois possibilités : accepter la succession purement et simplement, accepter la succession à concurrence de l'actif net ou renoncer à la succession. À partir de l'ouverture de la succession, l'héritier a quatre mois pour exercer l'option successorale. Passé ce délai, il peut être contraint d'opter par un créancier de la succession, un cohéritier, un héritier de rang subséquent, l'État. A compter de l'exercice de l'action interrogatoire, l'héritier a deux mois pour prendre une décision ou demander un délai supplémentaire au juge. A défaut, il est considéré comme ayant accepté purement et simplement la succession. En l'absence d'action interrogatoire, l'héritier a dix ans pour exercer l'option successorale. Passé ce délai, il est considéré comme ayant renoncé à la succession.

2. A- L'acceptation pure et simple

L'acceptation pure et simple de la succession peut être expresse ou tacite. En acceptant purement et simplement la succession, l'héritier perd son droit à exercer une autre branche de l'option successorale et il est tenu : du règlement du passif successoral ; du paiement des legs particuliers. L'obligation de payer les dettes de la succession comporte toutefois deux limites : les dettes doivent être payées dans la limite des droits obtenus dans la succession ; l'héritier peut demander à être déchargé en tout ou partie de ses obligations à la dette successorale s'il avait des motifs légitimes d'ignorer, au moment de l'acceptation, cette dette et si elle est de nature à obérer

gravement son patrimoine personnel. L'action doit être introduite dans les cinq mois de la connaissance de l'existence et de l'importance de la dette.

En cas de recel successoral, l'acceptation pure et simple s'impose. Cette sanction s'ajoute à la perte de tout droit sur les biens qu'il a tenté de receler.

2. B- L'acceptation à concurrence de l'actif net

L'acceptation à concurrence de l'actif net permet à l'héritier de ne payer les dettes de la succession que dans la limite des biens du défunt. Pour ce faire, l'héritier doit faire une déclaration au greffe du tribunal de grande instance du dernier domicile du défunt. Cette déclaration est publiée au Bulletin officiel des annonces civiles et commerce afin d'informer les créanciers du défunt.

Il revient ensuite à un commissaire-priseur judiciaire, un huissier ou un notaire d'établir un inventaire de la succession pour estimer les biens et les dettes du défunt. Ledit inventaire doit être déposé au greffe du tribunal de grande instance dans un délai de deux mois à partir de la déclaration d'acceptation. L'inventaire est publié au Bulletin officiel des annonces civiles et commerce. Les créanciers et légataires de sommes d'argent peuvent consulter l'inventaire et en obtenir une copie

Faute de dépôt de l'inventaire dans les délais, l'héritier est considéré comme ayant accepté purement et simplement la succession. À partir de la publicité de la déclaration, les *créancier* sont quinze mois pour réclamer leurs ce qui leur est dû.

Dans ce même délai, il est possible de conserver ou de vendre les biens de la succession. Enfin, à la demande de l'héritier, le juge peut désigner un mandataire pour gérer les biens de la succession et en régler les dettes.

2. C- La renonciation

Celui qui renonce est considéré comme n'ayant jamais été héritier. Tant que les autres héritiers n'acceptent pas la succession, il est possible de revenir sur sa décision pendant dix ans et formuler une acceptation pure et simple de la succession. Pour renoncer, il convient de faire une déclaration au greffe du TGI du domicile du défunt.

3. Indivision et partage

Pour assouplir le régime de l'indivision, la loi du 23 juin 2006 a réformé une série d'articles du Code civil afin de faciliter sa gestion, permettre des attributions éliminatoires, passer outre les conflits qui pourraient exister entre indivisaires (par exemple permettre la vente d'un bien de l'indivision en l'absence d'accord).

Pour faciliter la gestion de l'indivision, le futur décédé a pu recourir à un mandat à effet posthume. C'est un mandat par lequel, il va décider de confier à un mandataire le soin de gérer l'indivision successorale. Le mandataire peut être un héritier ou une personne extérieure. Le mandat doit être donné puis accepté par acte notarié. Il est donné pour une durée de deux ans prorogeable une ou plusieurs fois. S'il est donné en raison de l'inaptitude ou de l'âge de l'héritier ou de la nécessité de gérer des biens professionnels, il peut

avoir une durée de cinq ans prorogable sans limitation. Sauf convention contraire, le mandat posthume est gratuit. La loi a prévu, de manière détaillée, comment le mandat prend fin (art. 812-4 à 812-7). Les conventions d'indivision sont également un moyen d'assurer la gestion des biens de l'indivision (art. 1873-1 et suiv C. civ.).

Tôt ou tard, il est mis fin à l'indivision par le partage, lequel peut être amiable ou judiciaire.

Le partage amiable suppose en principe que tous les héritiers soient d'accords pour sortir de l'indivision. Si l'un des héritiers est un enfant mineur ou un majeur protégé ou s'il est présumé absent, le partage amiable est possible avec une autorisation du juge des tutelles. Les héritiers composent des lots correspondant aux droits de chacun. Ils répartissent les lots entre eux d'un commun accord ou par tirage au sort. Les lots peuvent être de valeur inégale à condition de verser une soulte. Le partage amiable peut être total ou partiel. Il est partiel lorsqu'il laisse subsister l'indivision l'égard de certains biens ou de certaines personnes. Lors du partage, certains héritiers peuvent demander à se faire attribuer en priorité certains biens du défunt. L'attribution préférentielle peut porter notamment sur le logement : ainsi le conjoint survivant, ou l'héritier qui habitait dans les lieux à l'époque du décès et qui continue d'y résider, peut demander l'attribution préférentielle du logement et de son mobilier.

En l'absence d'accord entre les indivisaires, l'un d'entre eux peut saisir le tribunal de grande instance du lieu de l'ouverture de la succession. Il revient au juge d'ordonner

le partage et de trancher en cas de demande d'attribution préférentielle.